ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1er juin 2022 au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77372

Gouvernement du Québec

Décret 854-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec:

- pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 9 décembre 2022 :
 - 1. Louise Provost
- —pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2022 au 29 avril 2023 :
 - 2. Ruth Veillet
- —pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 :
 - 3. Mireille Allaire
 - 4. Jean-Pierre Archambault
 - 5. Pierre E. Audet
 - Pierre Bélisle
 - Claude P. Bigué
 - 8. Claude C. Boulanger
 - 9. François Bousquet
 - 10. Conrad Chapdelaine
 - 11. Lucille Chabot
 - 12. Antoine Cloutier
 - 13. Pierre Coderre
 - 14. Richard Côté
 - 15. Yvan Cousineau
 - 16. Sylvain Coutlée
 - 17. Hubert Couture
 - 18. René de la Sablonnière
 - 19. Linda Despots
 - 20. Lise Gaboury
 - 21. Maurice Galarneau
 - 22. Gilles Garneau
 - 23. Lucie Godin
 - 24. Brigitte Gouin

- 25. Jean Gravel
- 26. Charles G. Grenier
- 27. Anne-Marie Jacques
- 28. Dominique B. Joly
- 29. Pierre Labbé
- 30. Jean La Rue
- 31. Micheline Laliberté
- 32. Richard Landry
- 33. Dominique Langis
- 34. Réal R. Lapointe
- 35. Rosaire Larouche
- 36. Denis Lavergne
- 37. Claude Leblond
- 38. Denyse Leduc
- 39. Bernard Lemieux
- 40. Richard Marleau
- 41. Georges Massol
- 42. Rolande Matte
- 43. Claude Montpetit
- 44. Alain Morand
- 45. Nancy Moreau
- 46. Denys Noël
- 47. Ellen Paré
- 48. Maurice Parent
- 49. Claude Provost
- 50. Diane Quenneville
- 51. Isabelle Rheault
- 52. Carol Richer

- 53. Pierre-L. Rousseau
- 54. Carol St-Cyr
- 55. Denis Saulnier
- 56. Pierre Simard
- 57. Patrick Théroux
- 58. Michèle Toupin
- 59. Guylaine Tremblay
- 60. Jacques Trudel
- 61. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77373

Gouvernement du Québec

Décret 855-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Anny Bernier comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeur adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;